

Brochure n° 3090

Convention collective nationale
IDCC : 1527. – IMMOBILIER
(Administrateurs de biens, sociétés immobilières,
agents immobiliers, etc.)

AVENANT N° 77 DU 27 FÉVRIER 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JANVIER 2019
(ANNEXE II « SALAIRES »)

NOR : ASET1950533M
IDCC : 1527

Entre :
FNAIM ;
SNPI ;
UNIS,

D'une part, et
CSFV CFTC ;
FS CFDT ;
SNUHAB CFE-CGC ;
FEC FO OSDD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme qui bénéficient de leur propre grille salariale.

En conséquence, le salaire minimum brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL (*)
E1	19 776
E2	20 252
E3	20 506

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL (*)
AM1	20 804
AM2	22 779
C1	24 031
C2	32 255
C3	38 433
C4	43 283

(*) Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté.
E = employé ; AM = agent de maîtrise ; C = cadre.

Article 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

Article 3

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} janvier 2019 aux syndicats signataires. Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

De plus, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Fait à Paris, le 27 février 2019.

(Suivent les signatures.)